



Mairie
de Kœnigsmacker
11 rue de l'Eglise
57970 KœNIGSMACKER
Tél : 03 82 59 89 10

PLAN LOCAL D'URBANISME

-6.9-

ALEA INONDATION DE LA BIBICHE ET DE LA MOSELLE



Révision générale du Plan Local d'Urbanisme Approuvée en DCM en date du	18/07/2019
Modification approuvée en date du	18/10/2022

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal de Kœnigsmacker en date du 18/10/2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Le Maire

Pierre ZENNER

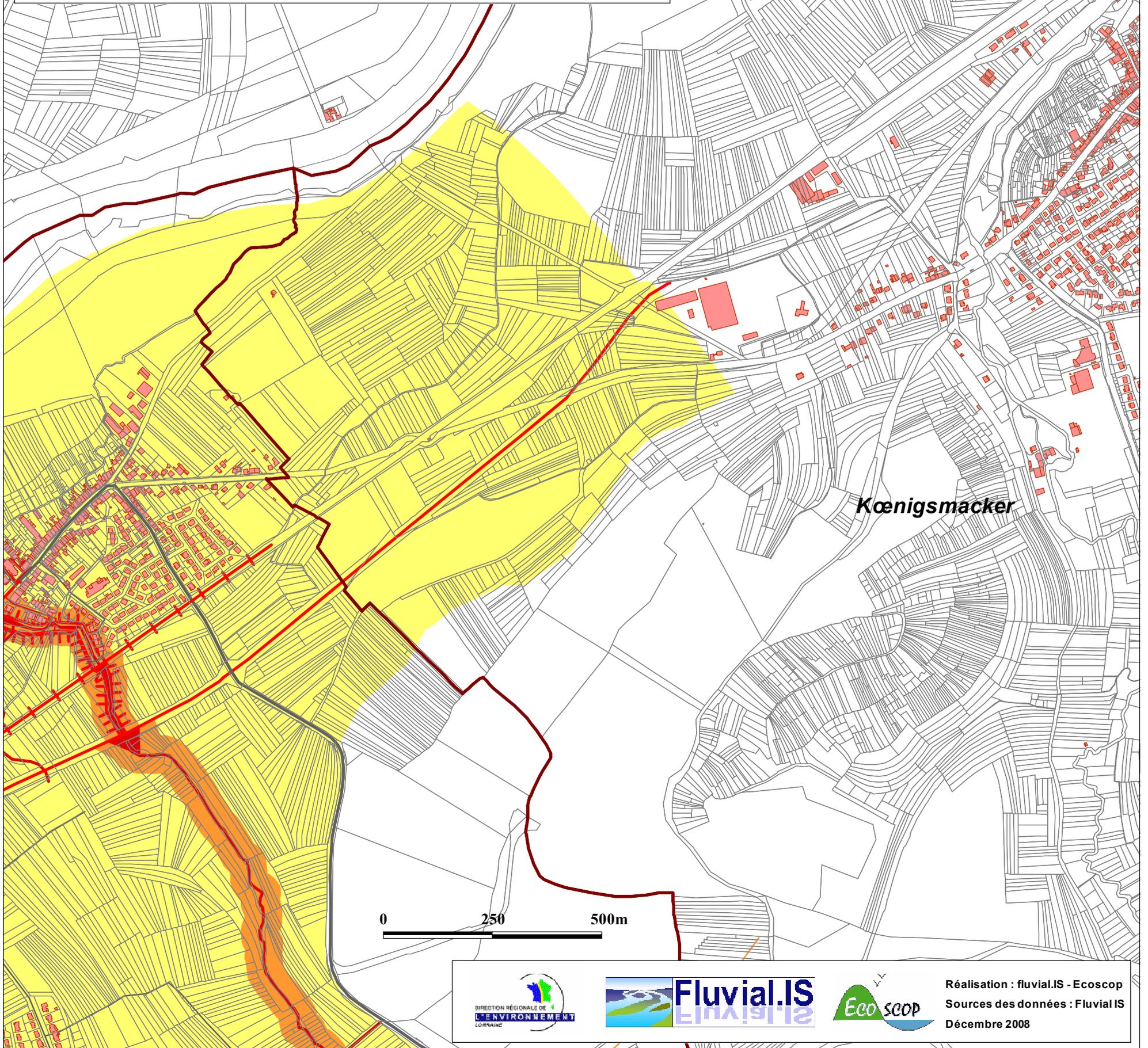
CARTOGRAPHIE DE L'ALEA INONDATION DE LA BIBICHE

Analyse hydrogéomorphologique

 aléa faible

 aléa moyen

 aléa fort





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le

30 AVR. 2019

Service Risques Énergie
Construction Circulation

Urbanisme et Prévention
des Risques

Objet : Porter à connaissance de la maîtrise de l'urbanisme relative au risque inondation de la « Moselle » – **Études du CEREMA 2018**

- PJ :**
- Cartographie de la zone inondable de la crue de référence de la Moselle de la commune annexée au PAC ;
 - Cartographie de la zone inondable de la crue trentennale de la Moselle de la commune annexée au PAC ;
 - Cartographie de la zone inondable de la crue decennale de la Moselle de la commune annexée au PAC ;

Mesdames, Messieurs les Maires,

La prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour la protection des personnes et des biens. C'est une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités.

En l'occurrence, l'État affiche les risques en déterminant leur localisation, élabore, en considération des enjeux exposés, des plans de prévention des risques et porte à la connaissance des communes et de leurs groupements les éléments destinés au respect des dispositions de l'article L 132-1 du code de l'urbanisme.

C'est dans cet objectif, que je souhaite, d'une part, vous communiquer les résultats de la nouvelle étude de modélisation hydraulique de la Moselle et d'autre part, vous rappeler les principales dispositions édictées par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhin, approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Liste des destinataires in fine

1. Une nouvelle connaissance des zones inondables de la Moselle.

Entre 1998 et 2005, le bureau d'études SOGREAH (devenu ARTELIA) a réalisé une modélisation hydraulique de la Moselle avec le logiciel CARIMA et cartographié les crues décennale, trentennale et de référence. Cette cartographie était devenue la référence sur la Moselle et a été, jusqu'à présent, utilisée pour l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

En 2018, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Grand Est, avec le concours du Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Est, a réalisé une nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle de Custines à la frontière franco-germano-luxembourgeoise dans le but d'améliorer la connaissance des conséquences de la propagation de l'onde de crue sur ce tronçon et de pouvoir disposer de cartes de l'étendue de l'inondation pouvant être reliées aux hauteurs d'eau atteintes ou prévues aux échelles de prévision des crues. Ce nouveau modèle hydraulique de la Moselle aval, réalisé avec le logiciel MASCARET, a bénéficié de données topographiques plus récentes (LIDAR) que le modèle de SOGREAH, des données de la station hydrométrique allemande de PERL et d'un calage affiné avec les repères de la crue de janvier 2018. Ce nouveau modèle hydraulique issu du logiciel MASCARET fait apparaître des écarts significatifs des lignes d'eau sur certains secteurs, par rapport à l'ancien modèle hydraulique de SOGREAH.

Votre commune est vulnérable au risque inondation de la Moselle et de ses affluents, et en complément des documents d'urbanisme, le droit des sols est réglementé par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI).

L'étude réalisée en 2018, par le CEREMA établit une meilleure connaissance du risque généré par les débordements du cours d'eau. Elle a redéfini de nouvelles emprises inondables, des nouvelles cotes de référence et apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues. Ces nouvelles connaissances doivent être prises en compte dès à présent en complément du PPRI opposable. Ce dernier va être prochainement révisé afin d'intégrer les résultats plus précis de ces nouvelles études.

2. Le Plan de Gestion des Risques inondations (PGRI) du bassin Rhin.

Par ailleurs, je vous rappelle ci-après l'essentiel des dispositions du PGRI du bassin Rhin, approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, qui vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations :

- Les secteurs inondables non urbanisés sont des zones d'expansion des crues et ce quel que soit l'aléa (*disposition n°20 du PGRI et objectif n°4 de la SLGRI Moselle Aval*). Ces espaces doivent être préservés en y interdisant les constructions nouvelles, les remblaiements au-dessus du terrain naturel, les dépôts de toute nature susceptibles de créer des embâcles ou de modifier l'écoulement d'une crue et les endiguements.
- Dans les zones urbanisées inondables en aléa faible (*disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI*) : les constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des principes de précaution et de prendre en compte le risque d'inondation dès la conception du projet. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces). En vertu de la disposition n°27 du PGRI, le premier niveau de plancher habitable doit être implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité de l'ordre de 30 cm minimum.

- Dans les zones urbanisées inondables en aléa moyen (disposition n°20, n°21, n°27 & 28 du PGRI) : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve d'intégrer le risque d'inondation dans la conception des projets. Par ailleurs, les aménagements extérieurs veilleront à ne pas augmenter les risques (notamment, en évitant l'imperméabilisation des surfaces). En vertu de la disposition n°27 du PGRI, le premier niveau de plancher habitable doit être implanté au-dessus de la cote de référence, elle-même augmentée d'une marge de sécurité de l'ordre de 30 cm minimum.
- Dans les zones urbanisées inondables en aléa fort et très fort (disposition n°20, n°21 du PGRI) : le principe d'inconstructibilité et la limitation de l'évolution du bâti existant s'applique.

En vertu des articles L.122-1-13, L123-1-10 et L.124-2 du Code de l'Urbanisme, le document d'urbanisme de votre commune doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI du bassin Rhin.

Les résultats de la nouvelle modélisation hydraulique de la Moselle réalisée par le CEREMA doivent également être intégrés le plus en amont possible dans les projets de développement de votre commune et des mesures doivent être appliquées pour maîtriser l'urbanisme, au besoin par le recours à l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

En attendant la révision du PPRI de votre commune, et aux fins d'une prise en compte dès à présent, je porte à votre connaissance la nouvelle cartographie des zones inondables pour les crues décennale, trentennale et de référence.

Je vous invite à tenir le présent « Porter à connaissance » à la disposition du public, conformément à l'article L132-3 du Code de l'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Liste des destinataires :

- Monsieur le Maire de APACH
- Monsieur le Maire de BASSE-HAM
- Madame la Maire de BERG-SUR-MOSELLE
- Monsieur le Maire de CATTENOM
- Monsieur le Maire de CONTZ-LES-BAINS
- Monsieur le Maire de GAVISSE
- Madame la Maire de HAUTE-KONTZ
- Monsieur le Maire de KOENIGSMACKER
- Madame la Maire de MALLING
- Monsieur le Maire de MANOM
- Monsieur le Maire de RETTEL
- Monsieur le Maire de RUSTROFF
- Monsieur le Maire de SIERCK-LES-BAINS

Copie :

- Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Porte de France – THIONVILLE
- Monsieur le Président de la communauté de communes de CATTENOM et Environs
- Monsieur le Président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan
- Monsieur le Président de la communauté de communes Bouzonvillois – Trois Frontières

- Monsieur le Président du SCOT de l'Agglomération Thionilloise

- Monsieur le Président du Syndicat Mixte Moselle Aval

- Sous Préfecture de THIONVILLE

- DDT57 Délégation Territoriale de Sarreguemines
- DDT57 / SABE / DA / PU
- DDT57 / SABE / DA / FUF
- DDT57 / SABE / PE